|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2021/147 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale8 septembre 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**185e session**

Genève, 23-25 novembre 2021

Points 4.17.2 et 16.2 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :**

**Propositions d’amendements aux Résolutions mutuelles**

**Examen d’amendements aux Résolutions mutuelles
nos 1 (R.M.1) et 2 (R.M.2)**

 Proposition d’amendement à la Résolution mutuelle no 2 (R.M.2)

 Communication du Groupe de travail de la pollution et de l’énergie[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de la pollution et de l’énergie (GRPE) à sa quatre-vingt-troisième session (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/83, par. 52), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2021/19. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) et au Comité exécutif de l’Accord de 1998 (AC.3) pour examen à leurs sessions de novembre 2021.

*Section B*

*Paragraphe 1*, lire :

« 1. « *Chaîne de traction* » : sur un véhicule, ensemble du ou des systèmes de stockage de l’énergie de propulsion, du ou des convertisseurs de l’énergie de propulsion et du ou des groupes motopropulseurs, y compris les dispositifs périphériques, servant à fournir de l’énergie mécanique aux roues aux fins de la propulsion du véhicule ; ».

*Paragraphe 1.1*, lire :

« 1.1 « *Système de stockage de l’énergie de propulsion* » : système de stockage de l’énergie de la chaîne de traction, qui n’est pas un dispositif périphérique, dont l’énergie sert directement ou indirectement à la propulsion du véhicule ; ».

*Paragraphe 1.2*, lire :

« 1.2 « *Convertisseur de l’énergie de propulsion* » : convertisseur de l’énergie faisant partie de la chaîne de traction, qui n’est pas un dispositif périphérique, dont l’énergie sert directement ou indirectement à la propulsion du véhicule ; ».

*Paragraphe 1.2.3*, lire :

« 1.2.3 « *Pile à combustible* » : convertisseur d’énergie qui transforme de l’énergie chimique en énergie électrique et inversement ; ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 3.1*, libellé comme :

« 3.1 « *Forme d’énergie* » : i) énergie électrique, ii) énergie mécanique, ou iii) énergie chimique (y compris celle contenue dans les carburants) ; ».

*Paragraphe 4*, lire :

« 4. « *Dispositifs auxiliaires* » : dispositifs ou systèmes non périphériques consommant, convertissant, stockant ou fournissant de l’énergie, qui sont installés sur le véhicule à d’autres fins que pour sa propulsion et qui ne sont donc pas considérés comme faisant partie de la chaîne de traction ; ».

*Paragraphe 5.1*, lire :

« 5.1 « *Véhicule équipé uniquement d’un moteur à combustion interne* » : véhicule dans lequel tous les convertisseurs de l’énergie de propulsion sont des moteurs à combustion interne ; ».

*Paragraphe 5.1.1*, lire :

« 5.1.1 « *Véhicule monocarburant* » : véhicule conçu pour fonctionner principalement avec un type de carburant ; ».

*Paragraphe 5.1.2*, lire :

« 5.1.2 « *Véhicule bicarburant* » : véhicule doté de deux systèmes distincts de stockage du carburant, conçu pour fonctionner principalement avec un seul carburant à la fois. Toutefois, l’utilisation simultanée des deux carburants est autorisée dans des quantités et pour des durées limitées ; ».

*Paragraphe 5.1.4*, lire :

« 5.1.4 « *Véhicule polycarburant* » : véhicule doté d’un système de stockage de carburant qui peut fonctionner avec différents mélanges de deux ou plusieurs carburants ; ».

*Paragraphe 5.3.2*, lire :

« 5.3.2 « *Véhicule électrique hybride* » : véhicule hybride sur lequel l’un des convertisseurs d’énergie de propulsion est une machine électrique ; ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)